

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3816/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE ABEILLE
CARRIERE

(MAÎTRE SERITOUBA
GNANGUE)

Contre

LA SOCIETE FERHAT RAY

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de
la société ABEILLE
CARRIERE ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la société FERHAT
RAY à payer à la société
ABEILLE CARRIERE la
somme de 5.075.112 francs
au titre du reliquat de sa
créance ;
Condamne la société FERHAT

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ABEILLE CARRIERE, Société anonyme au capital de 2.250.000.000 FRANCS/ CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2010-B-340, ayant son siège social à Abidjan Marcory Biétry Zone 4C, Boulevard Valery Giscard D'Estaing, 26 BP 640 Abidjan 26, Tél :21 35 31 62/79 11 11 11, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur ÖZ FATIH MEHMET, de nationalité Turque.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE FERHAT RAY SARL, Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Abidjan Gonzaqueville, 1 km à gauche après le rond-point Anani, 04 BP Abidjan 04, Cel : 56 27 87 29/45 44 83 00, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général domicilié es qualité audit siège social.

Défenderesse, assignée a son siège social n'a ni comparu, ni conclu ;



D'autre part ;

05/02/19
an Sénat

RAY à payer à la société ABEILLE CARRIERE la somme de 106.337 francs au titre des intérêts de droit ; Déclare mal fondée la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ; Condamne la société FERHAT RAY aux dépens.

Enrôlé le 13 novembre 2018 pour l'audience du mardi 27 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 décembre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ; A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°015 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ; Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société ABEILLE CARRIERE contre la société FERHAT RAY relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2018, la société ABEILLE CARRIERE a assigné la société FERHAT RAY à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 novembre 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la société FERHAT RAY à lui payer la somme de 5.075.112 de francs au titre du reliquat de sa créance ;
Condamner la société FERHAT RAY à lui payer la somme de 329.882 de francs au titre des intérêts de droit ;
Condamner la société FERHAT RAY à lui payer la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
Condamner ladite société aux dépens ;

Au soutien de son action, la société ABEILLE CARRIERE expose qu'elle a livré de décembre 2017 à mars 2018 du gravier à la société FERHAT RAY et celle-ci reste lui devoir au titre du reliquat de sa créance la somme de 5.075.112 de francs ;

Elle indique que la société FERHAT RAY fait des difficultés pour payer le reliquat de sa créance malgré plusieurs relances et un courrier l'invitant à une tentative de règlement amiable préalable le 25 septembre 2018 ;

Elle sollicite le paiement du reliquat de sa créance d'un montant de 5.075.112 de francs sur le fondement de l'article 262 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général qui dispose que « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Elle sollicite également des intérêts de droit d'un montant de 329.882 de francs et des dommages-intérêts d'un montant de 1.000.000 de francs sur le fondement de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé ;

Pour sa part, la société FERHAT RAY n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 6.404.994 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 5.075.112 de francs au titre du reliquat de la créance

La société ABEILLE CARRIERE sollicite le paiement du reliquat de sa créance d'un montant de 5.075.112 francs représentant le coût de livraison de gravier à la société FERHAT RAY ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que la société FERHAT RAY a commandé et s'est fait livrer par la société ABEILLE CARRIERE du gravier, mais elle n'a pas soldé le coût des marchandises qu'elle a reçues et reste devoir à celle-ci la somme de 5.075.112 de francs ;

La société FERHAT RAY a produit au dossier des bons de livraisons et des factures incontestables ;

Sa créance est par conséquent certaine ; elle est liquide en ce que son montant est bien déterminé dans sa quotité et elle est exigible parce que n'étant affectée d aucun terme suspensif ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société ABEILLE CARRIERE bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société FERHAT RAY à lui payer la somme de somme de 5.075.112 de francs au titre du reliquat de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 329.882 de francs au titre des intérêts de droit

La société ABEILLE CARRIERE sollicite le paiement de la somme de 329.882 de francs au titre des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas de retard dans le paiement du prix des marchandises, le créancier a droit à des intérêts de droit, en dehors de tous préjudices éventuellement dus pour autre cause ;

En l'espèce, la société FERHAT RAY reste devoir à la société ABEILLE CARRIERE la somme de 5.075.112 francs représentant le reliquat de la créance de celle-ci ;

L'intérêt de droit est calculé dès lors de la manière suivante : Montant principal de la créance x 3, 5% x le nombre de jours depuis la mise en demeure jusqu'à la date de l'assignation (ou en cas d'absence de mise en demeure, la date de l'assignation) /365 x 100, soit 5.075.112 francs x 3,5% x 75/ 365 x 100 = **106.337 francs** ;

Il convient de condamner la société FERHAT RAY à payer à la société ABEILLE CARRIERE la somme de 106.337 francs au titre des intérêts de droit ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société ABEILLE CARRIERE sollicite le paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts sans motiver sa demande ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Selon cette disposition, le créancier peut bénéficier des intérêts de droit consécutifs au retard dans le paiement du prix ;

En l'espèce, la société ABEILLE CARRIERE ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer non fondée la demande en dommages-intérêts de la société ABEILLE CARRIERE et de l'en débouter;

Sur les dépens

La société FERHAT RAY succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société ABEILLE CARRIERE ;
 - L'y dit partiellement fondée ;
 - Condamne la société FERHAT RAY à payer à la société ABEILLE CARRIERE la somme de 5.075.112 francs au titre du reliquat de sa créance ;
 - Condamne la société FERHAT RAY à payer à la société ABEILLE CARRIERE la somme de 106.337 francs au titre des intérêts de droit ;
 - Déclare mal fondée la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
 - Condamne la société FERHAT RAY aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0028 2799

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 27 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol..... Fº
N°..... 505 Bord. 1/1
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
H. Jules

